

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL D'ARGENTAN (Orne).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 26 et 27 janvier.

AVOCATS, FONCTIONNAIRES PUBLICS, SERMENT, CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

M. le garde-des-sceaux a adressé à MM. les procureurs-généraux, qui l'ont transmise à MM. les procureurs du Roi, une circulaire dans laquelle on remarque les passages suivants :

« Il me paraît convenable de ne pas exiger de serment de la part des avocats qui annoncent l'intention de le refuser. Mais il est à craindre que les avocats qui se trouveront dans cette position ne pourront être appelés à siéger qu'après avoir prêté le serment tel qu'il est prescrit par la loi du 31 août.

« Je vous recommande, en conséquence, de donner à tous vos substitués des instructions claires et précises sur ce point, et de les inviter à y apporter la plus sérieuse attention. »

M. le procureur-général près la Cour royale de Caen ayant transmis cette lettre à M. le procureur du Roi d'Argentan, ce magistrat, le même jour, en envoya copie à M. le bâtonnier de l'ordre des avocats, avec invitation de lui faire connaître si ces messieurs consentaient à prêter le serment exigé.

L'ordre, ayant été convoqué, prit un arrêté par lequel il déclara qu'il n'y avait lieu à délibérer sur cet objet.

M. le procureur du Roi en a donc référé au Tribunal, et il a requis : 1° que, sur l'appel qui allait être fait suivant l'ordre du tableau, M. le bâtonnier voulût bien, à l'imitation de ce qui s'est fait dans les Cours royales, prêter le serment; 2° qu'il montât ensuite sur le siège (le Tribunal n'était pas au complet), et que, le Tribunal ainsi composé, reçût le serment des autres membres de l'ordre.

Déférant à ce réquisitoire, M. le président a enjoint au greffier de faire l'appel; mais aussitôt M^e Berrier-Fontaine, bâtonnier, s'est levé, et a présenté ses observations au Tribunal. « L'attachement de l'ordre entier au gouvernement actuel, a-t-il dit, ne peut être révoqué en doute; mais, plus que jamais, nous devons tenir à ses prérogatives, à son indépendance. L'avocat n'est pas fonctionnaire public, il ne le devient pas en montant sur le siège, en sa qualité d'avocat. C'est un droit pour l'exercice duquel aucune autre condition n'est exigée que d'avoir été reçu avocat. L'avocat appelé en aide de justice est si peu considéré comme fonctionnaire public que trois avocats, par exemple, ne pourraient composer un Tribunal. (Sirey, vol. de 1814, t. p. p. 123, 1821, t. 280.)

M^e Berrier-Fontaine déclare donc qu'il refuse le serment, pour maintenir l'indépendance et la liberté de l'ordre. MM. Simon, Niobey et Sauvage, appelés successivement, font la même déclaration. M^e Vaudoré dit qu'il est prêt à prêter le serment, si le Tribunal se compose et est compétent pour le recevoir. (Déjà M^e Berrier-Fontaine avait fait observer qu'il croyait que la Cour seule, dans tous les cas, serait compétente.)

A l'instant M. Lefèvre juge d'instruction se présente, et le Tribunal composé alors de trois magistrats titulaires, ordonne qu'il en sera délibéré, et le jugement prononcé le lendemain.

En conséquence, le 27 janvier, est intervenue la décision suivante :

1° Les avocats appelés à suppléer un juge sont-ils tenus de prêter serment ?

2° Le Tribunal est-il compétent pour recevoir ce serment ?

Attendu que les avocats ne sont point et n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics;

Attendu que la loi du 31 août 1830 n'astreint à prêter serment que les fonctionnaires publics;

Attendu qu'un avocat, concourant à rendre les jugemens, ne change point pour cela son titre et sa qualité, qu'il exerce un droit qu'il tient de la loi comme avocat;

Attendu qu'en se conformant à la circulaire de M. le garde-des-sceaux, et en appelant sur le siège, des avocats qui consentiraient à prêter serment, mais qui ne seraient point inscrits suivant l'ordre du tableau, ce serait violer la loi, et exposer le jugement à la cassation;

Attendu, sur la deuxième question, que si, avant de siéger, les avocats devaient être astreints à la prestation de serment, ce ne serait point au Tribunal, mais bien à la Cour royale de recevoir ce serment;

Attendu que ce point est d'autant plus évident, que c'est au moment où il est appelé, que l'avocat serait assujéti à prêter serment, d'où il suit que n'étant appelé que quand les juges ne seraient pas en nombre complet, le Tribunal ne serait plus légalement composé;

Attendu, dans tous les cas, que ce dernier point devient indifférent d'après l'opinion prise sur le premier;

Par ces motifs, etc.

M. le procureur du Roi d'Argentan a consulté, dit-on, M. le garde-des-sceaux sur la conduite qu'il devait tenir. Nous pouvons ajouter que si, après la réception de la délibération des avocats, il en eût référé à M. le procureur-général, l'incident ne se serait peut-être pas élevé, avant la réponse du ministre, auquel M. Rousselin a du faire parvenir des observations.

La circulaire de M. le garde-des-sceaux ne nous paraît pas en harmonie avec les principes qui ont dicté l'ordonnance arbitraire du décret de 1810 et de l'œuvre Peyronnet de 1822. Pourquoi établir une scission parmi les avocats? On veut donc avoir des avocats *assermentés* et des avocats *non assermentés*!... comme, pendant les temps orageux de notre première révolution, des prêtres *jureurs* et des prêtres *non jureurs*?

Et où donc M. le procureur du Roi d'Argentan, en réclamant le serment, a-t-il vu que cela s'était fait dans les Cours royales? Aux différentes audiences de rentrées des Cours souveraines, les avocats *présens* ont prêté le serment. Mais il n'y a rien à conclure de cette démarche *purement volontaire*, et nous n'avons pas appris que dans aucuns barreaux de France on ait mis en question le point de savoir si les avocats pouvaient être *contraints* à prêter serment?

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 5 janvier 1831.

119. Présomptions humaines. — Contre-lettre.

Rejet du pourvoi du sieur Joseph Col, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier, le 10 avril 1827, en faveur de Pierre Sol et autres.

Le principe qui prohibe les contre-lettres faites hors la présence et sans le consentement de toutes les parties qui ont assisté au contrat de mariage, s'oppose-t-il à ce que, dans le cas où une contre-lettre de cette espèce serait produite en justice, les Tribunaux ne puissent y avoir égard, si des présomptions graves, précises et concordantes, établissent le fait qu'atteste la contre-lettre? (Oui.)

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après :

Attendu que la Cour de Montpellier, en déclarant feinte et simulée, d'après des circonstances graves, précises et concordantes, la quittance de 6,000 fr. portée au contrat de mariage du 15 pluviôse an IV, en tant que cette quittance aurait établi que cette somme avait réellement été constituée en dot à la femme du demandeur en cassation, et reçue par le père de ce dernier, pour le montant en être porté au passif de sa succession, et diminuer d'autant les droits des frères et sœurs du demandeur, cette Cour n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait d'apprécier les actes et les faits qui lui étaient soumis pour établir que cette quittance était feinte et simulée; que son arrêt, en le décidant ainsi, non d'après la contre-lettre du père, mais d'après ces faits, ces actes et des présomptions graves, précises et concordantes, ne porte aucune atteinte à la dot de la femme du demandeur; mais qu'il en résulte seulement que c'est lui, et non le père commun des parties, qui en a touché le montant; qu'une telle décision ne blesse en aucune manière les principes relatifs aux contre-lettres en matière de contrat de mariage.

(M. Mousnier-Buisson, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

110. Possession. — Droit de propriété. — Justification.

Rejet du pourvoi du baron de la Gonde contre un arrêt rendu par la Cour royale de Douai, le 12 janvier 1828, en faveur de la commune d'Hasnon.

Si, sur une demande en revendication de propriété, le défendeur s'appuie sur un titre et sur une possession antérieure à ce titre, ne doit-il pas rester en possession de l'objet litigieux, alors même que le titre serait annulé, tant que le demandeur, à qui la possession manque, n'aura pas justifié son droit de propriété? (Oui.)

En ce cas, la possession du défendeur antérieure à son titre annulé, n'est-elle pas une présomption suffisante de propriété en sa faveur, qui le dispense d'en administrer la preuve et la met à la charge du demandeur?

La commune d'Hasnon était en possession d'une certaine étendue de pâturages, en vertu d'un arrêté administratif de l'an III, qui avait reconnu la commune propriétaire et possesseur en exécution d'une transaction de l'année 1243.

Le baron de la Gonde, subrogé aux droits de l'Etat comme révélateur de ces pâturages qu'il prétendait avoir anciennement appartenu à l'Etat, assigna la commune en revendication.

Elle se défendit par son arrêté de l'an III, et elle soutint d'ailleurs que cet arrêté ne lui avait rien attribué et n'avait fait que reconnaître et déclarer son droit de propriété résultant du titre de 1243, auquel était jointe une possession constante et non interrompue.

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 25 et 26 du Code de procédure civile; excès de pouvoir et violation de la chose jugée par l'ordonnance du 23 mars 1827; contradiction aux art. 2228 et 2229 du Code civil, sur la nature et les caractères de la possession.

Alors il se prévalut devant les Tribunaux de cette annulation, pour se faire attribuer les pâturages dont il s'agit. Mais le Tribunal, et sur l'appel la Cour royale, décidèrent que la commune devait continuer de posséder, quoique l'arrêté de l'an III eût été annulé, parce qu'il fut reconnu que la commune avait une possession antérieure à cet arrêté, et qui se rattachait à la transaction de 1243.

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 25 et 26 du Code de procédure civile; excès de pouvoir et violation de la chose jugée par l'ordonnance du 23 mars 1827; contradiction aux art. 2228 et 2229 du Code civil, sur la nature et les caractères de la possession.

L'arrêt qui a rejeté ces moyens a considéré, 1° sur la fausse application des art. 25 et 26 du Code de procédure, que l'arrêt attaqué avait en effet raisonné, dans ses motifs, sur les dispositions de ces articles, mais que ce raisonnement n'était qu'un hors-d'œuvre absolument inutile, puisqu'il ne trouvait aucune application dans le dispositif de l'arrêt; que n'ayant ainsi exercé aucune influence sur la décision, les motifs dont il s'agit ne pouvaient donner prise à la cassation.

2° Sur l'excès de pouvoir, que l'arrêt n'avait élevé aucune controverse sur l'ordonnance de 1827, et ne l'avait point interprétée.

3° Sur l'autorité de la chose jugée, que, loin de fonder son argumentation sur l'arrêt de l'an III, la Cour royale l'avait considéré comme n'existant pas, et que, pour conserver la commune dans la possession des pâturages jusqu'à preuve contraire de propriété de la part du demandeur, elle s'est déterminée par le fait déclaré constant dans la cause, que la commune était en possession avant l'arrêt de l'an III et en vertu de la transaction de 1243.

Enfin, que les art. 2228 et 2229 sont étrangers à la cause, puisque l'arrêt n'a pas fait résulter la possession de la commune de l'arrêt de l'an III, mais bien du titre non contesté de 1243. (M. Cassini, rapporteur. — M^e Scribe, avocat.)

111. L'exception d'incompétence doit-elle être vidée par jugement séparé. — Evocation illégale. — Exécution. — Fin de non recevoir. — Carrières. — Prescription.

Admission du pourvoi du sieur Honnel, contre un jugement rendu sur appel le 28 avril 1829 par le Tribunal de Soissons, en faveur de la commune de Vierzy.

En la forme : Lorsque sur l'appel d'un jugement rendu par le juge-de-peace, l'appelant soutient que ce magistrat a jugé incompétemment, et demande son renvoi devant l'autorité administrative, le Tribunal peut-il prononcer sur la question de compétence et statuer au fond par le même jugement.

Le vice résultant de ce qu'un jugement rendu sur l'appel d'une sentence interlocutoire du juge-de-peace, après avoir infirmé cette sentence, n'aurait pas statué par un seul et même jugement et aurait ordonné un avant faire droit, ce vice se couvre-t-il par l'exécution donnée à cet avant faire droit?

Au fond : Peut-on acquérir par la prescription la propriété d'une carrière située sous le terrain d'autrui?

Telles sont les questions que l'admission du pourvoi du sieur Honnel soumet à la décision de la chambre civile.

Le demandeur a soutenu devant la chambre des requêtes, 1° que, par la résolution affirmative de la première question, le jugement attaqué avait violé l'art. 172 du Code de procédure;

2° que le vice d'une évocation illégale ne peut se couvrir par l'exécution donnée au jugement qui a ordonné un nouvel interlocutoire;

3° que la solution affirmative de la question du fond porte atteinte à la disposition des art. 552 et 553 du Code civil. (M. de Maleville, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

112. Legs en faveur d'une commune. — Autorisation implicite.

Admission du pourvoi des sieurs Deschamps, héritiers Bréchard, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bourges, le 17 janvier 1829, en faveur de la commune d'Achun.

Les legs faits aux communes sont-ils valables lorsqu'ils n'ont pas été formellement autorisés par le gouvernement?

Cette autorisation peut-elle être induite par interprétation d'un décret qui aurait bien autorisé le legs de certains objets, mais qui ne contiendrait pas nominativement d'autorisation pour le legs d'autres objets qu'on prétendrait y avoir été compris?

L'arrêt attaqué n'avait pas nié le principe de la nécessité de l'autorisation des legs faits en faveur des communes et des établissements publics; mais il avait jugé qu'un décret qui avait

accordé à la commune d'Achun la permission d'accepter d'accepter d'autres objets, comprenait également l'autorisation d'accepter d'autres objets, quoique le décret n'en fit aucune mention. C'était avoir violé l'art. 910 du Code civil qui veut une autorisation formelle, et en même temps avoir commis un excès de pouvoir en induisant une autorisation par interprétation d'un acte administratif.

Tel était le moyen principal du pourvoi, et que la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a cru devoir prendre en considération.

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Scribe, avocat.)

113. Un second pourvoi de trois autres co-héritiers Brechard, contre le même arrêt et présentant la même question, a été également admis par le même moyen, au rapport aussi de M. de Maleville, et sur la plaidoirie de M^e Gueney.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 2 février.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTION FORESTIÈRE. — ORDONNANCE DE 1669.

La prohibition d'introduire des bestiaux dans les forêts soumises à des droits d'usage, est-elle d'ordre public, et l'ordonnance de 1669 a-t-elle dérogé aux conventions antérieures à sa promulgation ? (Oui.)

En 1658 le cardinal Mazarin était propriétaire de la forêt de Mayenne.

Le 25 novembre de la même année, un traité intervint entre des habitants jouissant de droits d'usage dans cette forêt, et le propriétaire, par l'intermédiaire du célèbre Colbert, depuis ministre, et alors simplement intendant-général des affaires du cardinal.

Entre autres clauses, le traité portait que les droits des usagers seraient désormais restreints... à un simple droit de pâturage qui s'étendra sur toute la forêt, à la seule réserve des lieux où seront les coupes de sept ans et au-dessous.

Devenu propriétaire de la forêt de Mayenne, le sieur Hatterman dirigea contre les habitants usagers plusieurs demandes. Nous nous occuperons d'un seul chef de ces demandes.

Entre autres griefs, il se plaignait de ce que les usagers, conformément au traité de 1658, introduisaient leurs bestiaux dans les coupes âgées de sept ans, bien qu'une décision du directeur-général des forêts, du 15 novembre 1813, appliquée à la forêt de Mayenne par l'administration forestière, ait déclaré les bois défensables seulement à douze ans. Il demandait, en conséquence, qu'il leur fût fait défense d'introduire à l'avenir leurs bestiaux dans la forêt de Mayenne, avant l'époque déterminée par l'administration.

Jugement qui rejette cette demande.

Appel; et, le 12 août 1825, arrêt de la Cour d'Angers, qui confirme. Pourvoi.

M^e Dalloz a présenté les moyens suivans :

« L'arrêt attaqué a violé les art. 1 et 3 de l'ordonnance de 1669, qui prohibent l'introduction des bestiaux dans les forêts usagères avant que les bois aient été déclarés défensables par l'administration forestière. Ces deux articles ne parlent, il est vrai, que des bois du domaine de l'Etat; mais on sait que toutes les dispositions de l'ordonnance qui ont pour but la conservation des bois; sont également applicables aux forêts des particuliers, d'après les art. 2 et 5, tit. 26 de cette loi. Tous les auteurs sont unanimes sur ce point. Les usagers de la forêt de Mayenne ne peuvent donc exercer leurs droits dans cette forêt qu'après que les bois ont atteint l'âge auquel ils ont été déclarés défensables par l'administration: cet âge est de douze ans. En vain les usagers excipent du traité de 1658, pour prétendre qu'ils ne sont pas soumis aux règles générales; l'arrêt attaqué, en adoptant leur système, a encouru la cassation. C'est, en effet, dans des vues, non pas seulement d'intérêt pour les propriétaires, mais surtout d'ordre et d'économie politique, que le législateur a réglé le mode d'exercice des droits d'usage; aussi n'est-il pas permis de douter que la disposition de l'ordonnance est absolue, d'ordre public, et dérogeatoire à tous titres, conventions et réglemens préexistans. Cette doctrine est aujourd'hui consacrée par tant d'arrêts, qu'elle n'est pas susceptible de controverse. »

M^e Rogron, pour les défendeurs, a dit :

« Les articles cités de l'ordonnance ne s'appliquent point aux bois des particuliers; ils ne parlent que des bois et forêts appartenant à l'Etat; ils contiennent des dispositions pénales; on ne peut donc les étendre au-delà de ce qu'ils expriment textuellement. Mais en admettant même, en général, que ces articles s'appliquassent aux bois des particuliers, cette application ne pourrait être faite à l'espèce actuelle; il ne faut pas perdre de vue que la convention dont les défendeurs excipent est antérieure à l'ordonnance de 1669, et que par conséquent on ne peut la restreindre par application de cette ordonnance, sans lui faire produire un effet rétroactif.

« Un avis du Conseil-d'Etat, en date du 13 brumaire an IV, en réglant plusieurs questions relatives à la règle d'après laquelle les bestiaux ne peuvent être introduits que dans les parties déclarées défensables, décide, entre autres choses, qu'un propriétaire ne peut être empêché d'introduire ses bestiaux dans ses propres bois, avant qu'ils soient défensables, parce qu'il n'exerce en cela ni un usage, ni une servitude; qu'il ne fait qu'user de sa chose, suivant le droit qu'il lui appartient d'en user et d'en abuser. Il résulte de cette doctrine, fondée sur la loi en appréciation du droit de propriété, que, dans ce cas, les dispositions prohibitives et pénales de l'ordonnance de 1669, deviennent inapplicables, ce qui serait inadmissible si ces dispositions devaient être toujours et invariablement considérées comme étant d'ordre public.

« La Cour d'Angers, appréciant, comme elle avait droit de le faire, les stipulations contenues dans le traité de 1658, a reconnu que le propriétaire avait, à titre onéreux, concédé aux habitants la faculté de faire paquer les bestiaux dans les bois taillis, lorsque ces bois auraient atteint l'âge de 7 ans; cette faculté conventionnelle n'a pu être modifiée par aucune disposition formelle de l'ordonnance de 1669, postérieure de onze ans, laquelle d'ailleurs, suivant la doctrine établie par l'avis du Conseil-d'Etat, ne pourrait, aujourd'hui même, empêcher un propriétaire d'exercer, soit par lui, soit par son cessionnaire, à titre onéreux, un acte dérivant du droit même de propriété. »

M. Nicod, avocat-général, a conclu à la cassation. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

Attendu, en droit, qu'aux termes des dispositions de l'ordonnance de 1669, confirmée et remise en vigueur par le décret de l'an XIII, les droits de pâturage dans les bois appartenant soit à l'Etat, soit aux particuliers, ne peuvent, quelle que soit leur origine, être admis que dans les bois déclarés

défensables, autrefois par les grands-maitres des eaux et forêts, et aujourd'hui par l'administration forestière;

Attendu que cette ordonnance, qui est une loi d'ordre public et un règlement de police, fait pour la conservation des bois et forêts, a, par son mandement final d'exécution, dérogé, en termes explicites, à tous édits, déclarations, ordonnances, réglemens, arrêts et autres choses à ce contraires, et par conséquent à toutes conventions qui avaient cessé d'être en harmonie avec ses dispositions.

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a déclaré que les usagers avaient, dans l'espèce, indépendamment de toute déclaration de défensabilité à émettre par l'autorité compétente, le droit de faire paquer les bestiaux dans la forêt de Mayenne à la septième feuille, âge du bois indiqué par la convention de 1658;

Qu'en jugeant ainsi, la Cour d'Angers a formellement violé les lois citées;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE COLMAR (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MILLET DE CHEVERS, premier président. — Audiences des 22 et 26 janvier.

PROCÈS ENTRE UN ÉVÊQUE ET UN PRINCIPAL DU PETIT SÉMINAIRE.

Un évêque peut-il, au nom des administrateurs des biens de l'évêché, sans délibération préalable, sans autorisation du conseil de préfecture, intenter une action en déguerpissement contre un directeur d'école secondaire ecclésiastique qu'il a révoqué de ses fonctions, surtout quand le nouveau titulaire n'est point en cause, et qu'il n'est justifié à son égard, ni de l'agrément du Roi, ni de la déclaration prescrite par l'ordonnance du 16 juin 1828?

Cette question vient d'être soumise dans des circonstances de fait assez singulières, à la Cour de Colmar, l'une des Cours du royaume où, sous le gouvernement déchu, la tendance envahissante du clergé, l'esprit jésuitique et les fraudes de l'administration ont été le plus fortement dévoilés et combattus.

En 1819, plusieurs habitants de la Chapelle formèrent entre eux, et avec l'abbé Lienhard, supérieur du grand séminaire de Strasbourg, une société pour la construction d'un petit séminaire dans leur commune. En 1822, l'abbé Lienhard neveu, en fut nommé principal, en vertu de l'ordonnance royale du 5 octobre 1814. A cette époque, l'évêque exerçait seul, et sans contrôle; la surveillance de l'enseignement ecclésiastique.

Le nouveau principal fut en outre admis à faire partie de la société fondée en 1819. Des agrandissemens, des embellissemens considérables furent faits au petit séminaire. Des professeurs, des maîtres de tout genre étaient attachés à l'établissement. De là des signes extérieurs de prospérité. De là aussi un désordre financier qui s'est révélé plus tard par des symptômes fâcheux.

Cependant le réseau jésuitique s'étendait sur la France pour enchaîner toutes les consciences, captiver tous les intérêts, dominer toutes les positions de la vie, depuis les premières impressions de l'enfance jusqu'aux volontés chancelantes de la vieillesse. En 1828, intervinrent les ordonnances du 16 juin. Le petit séminaire de la Chapelle fut reconnu par le gouvernement; mais l'abbé Lienhard ne sut point se maintenir dans ses fonctions. M. l'évêque lui donna pour successeur l'abbé Chevetot, dont le choix obtint l'agrément du roi, mais qui ne fit pas, à ce qu'il paraît, la déclaration positive. Toujours est-il qu'il ne prit point possession; que sans nouvelle investiture l'abbé Lienhard reprit et continua, de fait, l'exercice des fonctions de principal, et que l'évêché lui-même lui reconnut ce titre, en acceptant en 1829, la donation qui lui fut faite des bâtimens du séminaire.

Cette donation, autorisée par le gouvernement, était régulière en la forme, mais non complète: il a manqué à l'acte l'un des associés, et de plus l'abbé Lienhard jeune n'a stipulé qu'au nom de son oncle, bien que lui-même eût été admis dès 1824 dans la société.

A la fin de l'année dernière, M. l'évêque a manifesté de nouveau l'intention d'éloigner le sieur Lienhard; il annonce, le 15 octobre, qu'il a choisi pour principal l'abbé Herbelin, auquel il manque encore l'agrément du Roi et l'acte de soumission aux lois du royaume.

Ainsi, l'un n'est plus principal, l'autre ne l'est pas encore.

L'ancien titulaire ne veut pas quitter les bâtimens du séminaire; vainement on lui envoie comme commissaire un chanoine de Strasbourg; vainement un interdit est fulminé contre lui pour le punir de sa résistance. (L'Avenir a retenti de ces débats.) Dans l'impuissance des foudres canoniques, si mal employées au soutien des intérêts temporels, on s'adresse aux Tribunaux. M. l'évêque tout seul poursuit et plaide sans aucune autre formalité, au nom des administrateurs de son diocèse. Un jugement d'urgence est rendu par le Tribunal de Belfort. On procède à l'exécution sur le carreau des meubles de l'abbé Lienhard. Les clés sont remises à un sieur Stoeckh, qualifié principal du collège: c'est le troisième choix de l'évêque, tout aussi régulier que les deux autres.

De là grand scandale. Appel à la Cour. Conclusions en dommages-intérêts.

M. Paillart, premier avocat-général, a conclu à ce que Monsieur l'évêque, en la qualité qu'il procède, fût déclaré non recevable quant à présent, à défaut d'autorisation du conseil de préfecture (décret du 6 novembre 1813, art. 62 et 70), et condamné personnellement aux dépens pour tous dommages-intérêts.

L'arrêt achèvera de faire connaître les faits. En voici le texte :

En ce qui touche la compétence des Tribunaux :

Considérant qu'il ne s'agit pas dans la cause de l'administration spirituelle de l'évêque diocésain, ni même des droits que confère aux évêques la loi de germinal an X, mais bien d'une poursuite purement temporelle, tendant à faire évacuer des bâtimens appartenant au petit séminaire de la Chapelle-Sous-Rougemont, que l'appelant détient sans titre, demande dans laquelle le sieur Lienhard soutient le demandeur non recevable; que la question se rattachant au droit de propriété, les Tribunaux sont compétens.

En ce qui touche le défaut de qualité :

Considérant que par le titre d'administrateurs du diocèse, poursuite et diligence de l'évêque diocésain, on ne peut entendre les délégués spirituels de l'évêque, qui n'administrent qu'en son nom et ne font qu'un avec lui, ni même une administration diocésaine, qui ne peut avoir lieu que dans la vacance du siège: que c'est donc à titre d'administrateurs des biens des séminaires, et comme membres du bureau administratif, dont l'évêque et le secrétaire de l'évêché sont président et secrétaire de droit, que l'action est intentée et suivie; qu'ainsi cette fin de non-recevoir ne reposant que sur un abus des termes, et n'ayant pas été proposée devant les premiers juges, doit être écartée;

Au fond, considérant que l'autorisation exigée par l'art. 70 du décret du 6 novembre 1813, pour intenter tout procès, soit en demandant, soit en défendant, après avoir pris l'avis du bureau, n'est applicable qu'aux questions de propriété et de revendication, et non à ce qui a trait à l'administration des biens dont la propriété n'est pas en litige, et pour laquelle tout tuteur, administrateur ou gérant d'établissements publics a qualité suffisante;

Qu'au cas particulier l'évêque diocésain agit comme administrateur des biens de son séminaire, et ne revendique autre chose que les fruits et utilités d'un de ces biens, conformément à un titre authentique qui n'est pas méconnu ni attaqué;

Que l'appelant est sans titre ni qualité pour se maintenir dans la jouissance d'un logement qu'il n'a jamais pu posséder *animus domini*, mais précairement et en sa qualité d'administrateur de l'établissement;

Qu'il ne peut exciper du titre de principal, qui a pu lui être donné dans des actes subséquens, et qui a cessé de lui appartenir légalement par la nomination du sieur Scherlock, qui a été agréé par le gouvernement;

Que, bien que la prise de possession par ce dernier des fonctions de principal n'ait pas eu lieu, la révocation du sieur Lienhard n'en a pas moins été irrévocablement consommée, et qu'il aurait eu besoin lui-même, pour en continuer légalement les fonctions, d'un titre nouveau qui lui rendit la qualité qu'il avait perdue;

Que dès-lors il n'a pu et dû se considérer que comme un administrateur provisoire révocable à volonté et pouvant être provisoirement remplacé, sauf à l'autorité administrative à intervenir pour faire cesser l'inconvénient qui pourrait résulter de cet état de choses;

Considérant que, dans l'état de la contestation, des dommages-intérêts ne sont pas dus;

Par ces motifs, et adoptant ceux qui ont déterminé les premiers juges, la Cour, statuant sur l'appel interjeté du jugement du 27 novembre 1830, sans s'arrêter aux exceptions d'incompétence et du défaut de qualité qui sont déclarées mal fondées, met l'appellation au néant, avec amendes et dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 31 janvier.

En matière de lettres de change, la supposition de date et de lieu peut-elle être opposée au tiers-porteur sérieux et de bonne foi ? (Rés. nég.)

Le protêt doit-il être dénoncé au donneur d'aval dans les mêmes délais qu'aux tireur et endosseur, à moins qu'une stipulation formelle ne restreigne limitativement l'aval à l'accepteur seul ? (Rés. aff.)

MM. François Touchard et Massé prétendaient avoir découvert un appareil infailible contre la verse des voitures. Les auteurs de cette invention prirent un brevet et s'empresèrent de former une société en commandite et par actions, pour exploiter le privilège que leur avait concédé le gouvernement. Le capital commanditaire, fixé à 3,000,000 fr., fut divisé en actions de 1,000 fr. chacune; quelques-unes de ces actions étaient gratuites et se désignaient sous le titre d'industrielles. Les autres étaient au porteur et devaient se payer en espèces métalliques par les soumissionnaires. MM. François Touchard et Massé s'attribuèrent pour leur découverte 600 actions, c'est-à-dire un capital de 600,000 fr. La société devait être réputée définitivement constituée lorsqu'on aurait obtenu le placement de 400 actions. Les amateurs furent plus nombreux qu'on ne l'avait attendu; il se présenta 680 soumissionnaires; les fondateurs de l'entreprise, croyant à un succès certain, achetèrent pour 180,000 fr., de M. Choquet, un vaste terrain à Passy, pour y remiser les voitures. C'était dans un rayon de 25 à 30 lieues de Paris que les nouvelles diligences devaient être mises en circulation. Les seuls gérans, dans l'origine, étaient MM. Massé et François Touchard; par un acte additionnel au pacte social, on leur adjoignit, comme troisième co-gérant ou administrateur principal, M. Jules Lecomte, auquel on alloua un traitement de 12,000 fr. par an, et 50 actions gratuites, dites industrielles. De son côté, M. Jules Lecomte prit l'engagement de verser dans la caisse de l'association le prix de 150 actions au porteur.

En conséquence de ce traité, le nouvel administrateur signa en blanc pour 150,000 francs d'acceptations, sous un aval de garantie donné par M. Lecomte aîné, son frère. Il fut convenu que les acceptations resteraient en dépôt chez M^e Triboulet, notaire, à Passy, qui avait rédigé les actes dont il vient d'être fait mention, jusqu'à ce que M. Jules Lecomte eût vendu ses actions payables, et que ces acceptations seraient successivement détruites au fur et à mesure de la vente des actions.

Nonobstant cette stipulation, MM. François Touchard et Massé retirèrent de l'étude du notaire de Passy les acceptations en blanc, confectionnèrent les diverses lettres de change, qu'ils datèrent de Versailles, Melun et Saint-Denis, et les passèrent, par des endossements réguliers, à MM. Moreau, imprimeur, Moreau fils, de Paris, Moreau, de Montreuil-faut-primeur, Choiseau et de Presle. C'était pour le compte de M. Choquet, et pour le remplir des deniers qui lui étaient dus pour la vente de son terrain, que cette négociation avait eu lieu; encore bien que son nom ne figurât pas sur les traités. A l'échéance, M. de Presle fit seul protester les effets dont il était porteur, et dénonça régulièrement le protêt tant aux tireurs qu'au donneur d'aval, MM. Moreau et Choiseau ne

firent aucune diligence. Cependant ils ont fini, comme M. de Presle, par assigner, devant le Tribunal de commerce, M. Lecomte aîné, donneur d'aval, M. Jules Lecomte, accepteur, et MM. Massé et François Touchard, tireurs.

M. Rondeau, agréé de M. Moreau, imprimeur, allant au-devant des objections qu'il prévoyait devoir lui être opposées, a dit que son client était tiers-porteur sérieux et légitime; qu'il était en état de prouver qu'il avait fourni une valeur réelle; que, d'ailleurs, ayant en sa faveur un endossement régulier, il était dispensé de toute preuve, la présomption légale militait pour lui; que, quand même on supposerait que M. Moreau ne serait que le prête-nom de MM. Massé et François Touchard, M. Jules Lecomte n'en serait pas moins obligé au paiement, puisqu'il devait à la société le prix des actions au porteur qu'il avait soumissionnées; que M. Lecomte aîné, donneur d'aval, ne pouvait se prévaloir que le protêt n'eût été ni fait ni dénoncé en temps utile; qu'en effet, il ne fallait pas perdre de vue que M. Lecomte aîné n'avait donné son aval de garantie que pour M. Jules Lecomte, accepteur; que, dans tout contrat de change, il n'y avait que deux parties principales, le tireur et le preneur; qu'il résultait implicitement des termes de l'art. 141 du Code de com., que l'accepteur n'était que la caution du débiteur principal; qu'ainsi, dans l'espèce, M. Lecomte aîné, garant de l'accepteur, était une sous-caution ou la caution de la caution principale; qu'il était en conséquence soumis aux mêmes devoirs que l'accepteur, et n'avait pas plus de droits que lui; que jamais l'accepteur ne pouvait opposer le défaut de protêt ou de renonciation; que des-lors il en devait être de même du donneur d'aval, qui avait cautionné cet accepteur. M. Rondeau a cité en terminant deux arrêts qui avaient jugé en ce sens la question de la manière la plus positive, l'un de la Cour de Lyon, du 1^{er} juillet 1817, et l'autre de la Cour de cassation, du 26 juin 1818.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Presle, a fait observer que son client avait protesté et dénoncé en temps utile; qu'il était bien tiers-porteur sérieux, et qu'il ne pouvait lui être fait aucune objection raisonnable.

M. Leyret, avocat de M. Moreau fils, a déclaré donner adjonction aux moyens de M. Rondeau.

M. Plougoulm, avocat de M. Jules Lecomte, a soutenu que tous les demandeurs n'étaient que les prête-noms de MM. Massé et François Touchard; qu'aucun des prétendus tiers-porteurs n'avait réellement fourni la valeur des effets qui lui avaient été transmis; que ce point était surtout incontestable à l'égard de M. Moreau, imprimeur; que ce dernier, si on l'appela à la barre consulaire, affirmerait qu'il n'agit que pour compte des gérans de la compagnie François Touchard; que toutes les circonstances de la cause démontraient qu'il y avait eu supposition de date et de lieu dans les traites; qu'il était évident que M. Triboulet, qui avait reçu 130 actions, c'est-à-dire un capital éventuel de 130,000 fr. pour la rédaction de deux ou trois actes, s'était rendu coupable d'abus de dépôt, en laissant MM. Touchard et Massé s'emparer des acceptations en blanc de M. Jules Lecomte, hors la présence de celui-ci; que tous ces faits démontraient un concert entre les demandeurs et les ex-gérans de la compagnie Touchard; que l'on ne pouvait conserver aucun doute à cet égard, si l'on considérait que les endossements de MM. Touchard et Massé étaient faits sans aucune garantie de leur part; que l'on ne concevrait jamais comment des capitalistes sensés pouvaient prendre à la négociation 150,000 fr. de traites sans garantie de leurs cédans; que la cause, ainsi ramenée à ses véritables termes, il ne restait au procès que MM. Touchard et Massé, associés-gérans, demandant, contre M. Jules Lecomte, associé commanditaire, le paiement de cent cinquante actions; qu'il s'agissait de savoir si ce paiement pouvait être exigé, lorsque MM. Touchard et Massé n'avaient rempli aucune de leurs promesses et n'avaient pu, malgré leur appareil merveilleux contre la verse, faire un seul voyage, sans verser les voyageurs et les bagages dans l'ornière; mais que c'était une contestation entre associés et pour raison de la société; que dès lors il y avait lieu à renvoi devant arbitres-juges.

M. Choiseau s'est désisté purement et simplement de sa demande.

M. Moreau, de Montercau-Faut-Yonne, n'a fait poser aucunes conclusions.

M. Anger, agréé de M. Lecomte aîné, a prétendu que les traites, contenant supposition de lieu et de date, comme l'avait établi M. Plougoulm, devaient être réputées de simples promesses; qu'ainsi, à l'égard de M. Lecomte aîné, non commerçant, le Tribunal ne pouvait connaître du litige; qu'au fond, les poursuites dirigées contre le donneur d'aval n'étaient pas fondées; qu'en effet, l'aval de M. Lecomte aîné n'avait pas été donné limitativement pour l'accepteur seul; que dès lors il devait s'appliquer aux lettres de change elles-mêmes, et aux autres obligés, de même qu'à M. Jules Lecomte; qu'en un mot il n'y avait rien dans l'espèce, qui ne rentrât dans les termes d'un aval ordinaire; que l'art. 142 du Code de commerce, disposant que le donneur d'aval est tenu solidairement, et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, et obligé, devait jouir des mêmes droits que ceux-ci; que si les tireurs et endosseurs pouvaient, à peine de déchéance, exiger la dénonciation du protêt dans un délai fatal, la même faveur devait appartenir au donneur d'aval; que la raison de décider était la même dans l'un et l'autre cas; qu'il n'était pas juste que le donneur d'aval restât indéfiniment sous le poids de poursuites toujours imminentes, lorsque les tireurs et endosseurs se trouvaient libérés après l'expiration d'un certain temps.

M. Chaix-d'Est-Ange a répliqué qu'on n'avait pas établi la supposition de lieu; que la supposition de date était assez probable; mais que cette circonstance ne suffisait pas pour que les lettres de change fussent réputées simples promesses.

Le Tribunal, Attendu que MM. Moreau, Moreau fils et de Presle sont tiers porteurs en vertu d'endossements réguliers; qu'il n'est point articulé à leur égard d'abus de confiance; que la circulation des lettres de change serait entravée, si le tiers porteur, contre lequel il n'est formé aucune plainte, devait fournir, avant d'obtenir son paiement, des justifications de valeurs aux co-obligés avec lesquels il n'a pas directement traité;

Attendu que, quels que soient les reproches bien ou mal fondés que Jules Lecomte ait à opposer, soit à Touchard et Massé, pour avoir mis indûment en circulation les traites dont s'agit, soit au notaire Triboulet, pour s'être dessaisi des mêmes traites, nonobstant l'acte de prêt, ces reproches ne sauraient atteindre les tiers porteurs ni arrêter leur action;

Attendu que la supposition de date et de lieu ne pourrait non plus être opposée à ces derniers, puisque, dans tous les cas, on ne prouve point qu'ils en aient eu connaissance, et que ladite supposition n'est au surplus point justifiée en ce qui touche les titres présentés par Moreau et Moreau fils; qu'en supposant même que les demandeurs, notamment Moreau et Moreau fils, eussent été aux droits de Touchard et Massé, ils pourraient exercer l'action, comme d'un titre parfaitement liquide, accepté valeur reçue comptant par Jules Lecomte, et indépendamment des récriminations pour raison de la société, qui auraient existé entre eux;

Par ces motifs, condamne et par corps Jules Lecomte à payer à Moreau 60,000 fr., à Moreau fils 30,000 fr. et à de Presle 20,000 fr.;

En ce qui touche Lecomte aîné,...., déboute du renvoi, et, au fond, attendu qu'aux termes de l'art. 142 du Code de commerce, le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties; qu'on ne justifie, dans la cause, d'aucune convention de cette espèce; que l'aval, en garantissant les douze acceptations souscrites par Jules Lecomte, n'annonce pas l'intention de restreindre la garantie à l'accepteur seul, mais s'applique d'une manière générale aux douze effets souscrits par lui; que faute de réserves spéciales et qui eussent été ici nécessaires, l'engagement rentre dans la catégorie des avals ordinaires;

Attendu qu'aucun protêt, sauf ceux de de Presle, n'a été dénoncé en temps utile à Lecomte aîné; que ce dernier devant être tenu au paiement comme les tireurs et endosseurs, il y aurait injustice et illégalité à prolonger la durée de sa garantie au-delà des délais prescrits pour le recours par le Code;

Par ces motifs, déclare Moreau et Moreau fils non recevables à l'égard de Lecomte aîné, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 7 février.

(Présidence de M. Grandet.)

Accusation de meurtre. — Heureux changement de jurisprudence. — Incident extraordinaire.

Les nommés Dupla et Dubeda comparaissent sur le banc des assises comme accusés de meurtre, à la suite d'une querelle, sur la personne de Joseph Arcelain, frappé dans la lutte d'un coup de couteau dont il est mort quelques minutes après.

M. Claveau a présenté la défense des accusés, et la Cour, sur sa demande, a posé la question de provocation. M. le président a également annoncé, en répondant aux observations de la défense, que la question principale serait soumise aux jurés telle qu'elle était dans le résumé de l'acte d'accusation, c'est-à-dire en ces termes : *L'accusé est-il coupable d'homicide volontaire ?*

Nous nous empressons de signaler ce fait parce qu'il nous paraît important. Jusqu'à ce jour la Cour avait, sur la rédaction des questions en pareille matière, adopté une jurisprudence qui, aujourd'hui, nous a semblé dangereuse pour les accusés, et contraire à la loi. On demandait aux jurés : *L'accusé est-il coupable d'avoir porté volontairement un coup ? ce coup a-t-il entraîné la mort ?*

Que l'accusé, en le frappant, eût eu la volonté de donner la mort ou qu'il ne l'eût pas eue, peu importait dans ce système; le résultat devait être seul considéré; la volonté, l'intention, qui constituent le crime, étaient écartées de la délibération, et plus d'un accusé, qui jamais n'avait pensé à donner la mort, s'est trouvé, par suite de cet usage, en présence de la loi terrible qui frappe le meurtrier.

Cette rédaction n'était toutefois adoptée que dans un cas, celui où les coups avaient été mortels; dans le cas où la victime avait survécu, c'était un autre système: on ne présentait pas aux jurés les résultats de l'action pour qu'ils apprécussent sa criminalité; on revenait au texte de la loi, et la question de tentative d'homicide volontaire était posée.

Ainsi, deux systèmes contraires se trouvaient en présence, et le texte des questions ne variait jamais que pour aggraver le sort des accusés. Au cas de mort sans volonté, il n'était pas besoin de consulter l'intention, et dans celui où les résultats moins graves eussent pu alléger la position de l'accusé, on appelait la délibération sur la question intentionnelle de meurtre.

Puisse la Cour persévérer dans sa nouvelle jurisprudence, et renoncer à poser des questions à la fois illégales et souvent dangereuses par leur subtile division! Le jury ayant répondu négativement à l'égard de Dubeda, il a été acquitté.

La question d'homicide relative à Dupla, a été résolue affirmativement, et celle de provocation, négativement; en conséquence cet accusé a été condamné

aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu cette condamnation avec une douleur profonde.

A peine l'arrêt est-il rendu, que M. Baneloque, l'un des jurés, se lève et dit avec émotion: « Monsieur le président, je me suis déclaré incompetent parce que le corps n'avait pas été ouvert: ma conscience n'était pas suffisamment éclairée sur les causes de la blessure. »

M. Claveau: Je demande acte à la Cour de la déclaration que vient de faire l'un des jurés; il en résulte qu'il n'a pas pris part à la délibération.

La Cour refuse de donner acte, et se retire sans délibérer.

Cet incident extraordinaire est suivi d'une longue agitation. Nous apprenons que M. Baneloque avait réellement pris part à la délibération, et qu'éfrayé par l'énormité d'une peine qu'il n'avait pu prévoir, il s'est déterminé à prendre la parole. Depuis, les jurés ont signé une demande en commutation de peine.

INTERROGATOIRE DE M. DUEZ.

De la Conciergerie, ce 8 février 1831.

Monsieur le rédacteur,

Après six semaines d'emprisonnement, je suis enfin interrogé. On ne se douterait jamais jusqu'où peut aller la crédulité des hommes. Je laisse parler les accusateurs; écoutez et jugez.

« M. Duez était colonel des volontaires belges; heusement sa division n'a pas quitté Paris: S'il avait été en Belgique, il en serait bien certainement revenu, puisqu'il avait formé le projet de destituer le président de la Chambre des députés, pour prendre sa place; il a parlé, à la société des Amis du Peuple, de la constitution de 1791; il a conduit le peuple à Vincennes où il a harangué le général; c'est lui qui a dirigé le mouvement de décembre rue Saint-André-des-Arts, près le Luxembourg, aux faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, etc. »

Ainsi c'est parce qu'il a plu à deux ou trois inconnus (qui, soit dit en passant, seraient beaucoup mieux à Charenton que dans les rangs de la police) de faire un pareil conte, que pendant six semaines nous avons subi toutes les humiliations, de nombreuses et infructueuses confrontations; que notre domicile a été pendant plus de quatre heures livré à des perquisitions sans le moindre résultat; que nos parens, nos amis, et jusqu'à plusieurs de nos confrères, ont été questionnés sur nos démarches, nos relations et nos habitudes; qu'enfin nous sommes depuis cinquante jours environ privés de notre liberté.

Que répondre à de pareilles absurdités? Gémir et se taire: à l'accusation, opposer des faits, aux mensonges opposer les témoignages les plus honorables. Ainsi j'ai harangué le général, et le général comme les officiers affirmé de la manière la plus positive, ne m'avoir jamais vu; ainsi au moment où dans la force de l'action je dirigeais les mouvemens, j'étais.... au Palais-de-Justice, où sous la présidence de M. Portalis je plaçais une affaire du plus mince intérêt.

Les lenteurs de l'évocation nous font un mal affreux, il est désolant de voir deux conseillers chargés de toutes les affaires de décembre, quand en première instance elles étaient reparties entre huit ou dix juges d'instruction. Nous rendons justice à l'activité de M. le conseiller instructeur tout souffrant qu'il était, pour m'éviter le désagrément de revenir, il a bien voulu terminer un interrogatoire qui s'est prolongé jusqu'à huit heures, et qu'il aurait pu abrégé, en évitant bon nombre de questions relatives aux amis du peuple dont il ignore l'excellent esprit et les bonnes intentions.

M. l'avocat-général dont le zèle et la facilité sont connus, m'a promis prompt justice, je recommande toutes mes réponses à son attention, et bientôt, j'espère, le pouvoir apprendra que nous avons été les victimes de quelques fous ou infâmes calomnieux.

DUEZ, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Sur l'invitation de M. le procureur du Roi, les avocats et avoués exerçant près le Tribunal de Périgueux (Dordogne) se sont présentés à l'audience de jeudi, et ont prêté le serment voulu par la loi du 31 août dernier. Les membres du barreau de Périgueux savaient que leurs fonctions étaient trop libérales pour qu'on exigeât d'eux un serment qui pût porter la plus légère atteinte à cette indépendance qui est la plus belle prérogative de l'avocat; mais leur amour pour Philippe I^{er} et leur attachement à nos institutions, leur ont rendu agréable une formalité à laquelle ils pouvaient se refuser.

— On nous écrit de Nogent-le-Rotrou, en date du 6 février:

« Hier soir, à onze heures, le sieur Houy, cabaretier, demeurant sur les hauteurs de Saint Jean, près du château de Nogent, aperçut en rentrant chez lui une gerbe de feu qui s'élevait du toit d'un de ses bâtimens. S'étant retourné pour appeler du secours, il vit que de la couverture en paille d'une autre maison voisine qui lui appartenait, sortaient aussi des flammes. A ses cris les voisins accoururent, les femmes et les enfans allèrent porter l'alarme dans la ville; le tocsin sonna, le tambour battit la générale, et dans un quart-d'heure plus de mille personnes s'employaient à éteindre l'incendie. On était sur le point de s'en rendre maître quand

de nouveaux cris : *Au feu ! au feu !* se firent entendre à une portée de fusil de Saint-Jean. La foule s'y porta avec le malheureux Houy, qui vit avec une inexprimable angoisse que de deux autres maisons dont il est aussi propriétaire, s'échappaient par divers endroits des colonnes de flamme et de fumée. Malgré l'activité des travailleurs, deux maisons ont été entièrement consumées et les deux autres fort endommagées. Aux premiers coups de cloche, M. le procureur du Roi et M. Robillard, substitut, se sont transportés sur les lieux pour y dresser les procès-verbaux nécessaires et recevoir les déclarations des personnes qui auraient quelques renseignements à donner. Les gardes nationaux et les pompiers ont rivalisé de zèle. Toutes les autorités étaient présentes.

» Nul doute que le feu ne soit le résultat d'un crime. Quatre individus soupçonnés d'en être les auteurs ont été arrêtés et interrogés immédiatement. »

— Dans une des dernières soirées du mois de novembre 1830, un tambour de la garde nationale de Bordeaux quitte le poste du Palais-Royal, après avoir obtenu la permission de son chef, et se rend dans un cabaret de la rue Rouleau. Là se trouvaient rangés autour d'une table quelques caporaux du 63^e de ligne et un bourgeois; d'autres disent un caporal seulement et quelques habitants de la ville. Le tambour demande une demi-bouteille de vin et du pain. La demi-bouteille est apportée; mais sur l'observation très judicieuse que lui fait le maître du cabaret, qu'à neuf heures du soir il peut bien donner à boire, et ne peut servir à manger, le pain est refusé à notre garde national. Celui-ci fait tout comme, et vide sa demi-bouteille; première faute, imprudence coupable et qui devait porter ses fruits.

S'il est quelquefois dangereux de manger sans boire, il est peu sage de boire sans manger. Les vapeurs de la liqueur perfide eurent beau jeu, et le cerveau du garde national fut travaillé en conséquence. Des provocations sont adressées au caporal et à ses compagnons de table. Entre troupiers (et ce jour là le citoyen-soldat aux épaisses moustaches était troupiier fini) de la provocation aux voies de fait il n'y a pas loin. Le sabre fut tiré, et le caporal de la troupe de ligne eut, selon l'expression de son avocat, à défendre son nez contre le redoutable moulinet du garde national. Vains efforts, le nez du caporal fut atteint, les combattans séparés, et le tambour conduit en lieu de sûreté avait trop tard reconnu sa faute.

Indépendamment des moyens que M^e Brochon aîné alléguait en faveur du prévenu, pour faire ressortir le peu de gravité de cette cause, l'avocat insistait sur ce qu'il était peu vraisemblable que cinq hommes, la plupart armés, eussent été provoqués par un seul.

Les juges ont dû être frappés de la force des considérations présentées par le défenseur relativement à la mise en liberté sous caution. A cet égard, M^e Brochon a fait sentir combien une réforme était nécessaire, et combien la loi était inhumaine, alors qu'elle imposait au prévenu sans moyens d'existence l'obligation de fournir un cautionnement en argent pour obtenir sa mise en liberté. « Pourquoi une attestation verbale de citoyens honorables ne suffirait-elle pas? ajoutait le défenseur. On n'aurait pas l'affligeant spectacle de voir un citoyen qui se consacre au maintien de l'ordre public, un garde national, retenu au fort du Hâ, faute de pouvoir fournir une certaine somme comme garantie. »

Le tambour de la garde nationale a été condamné à un mois de prison, 16 fr. d'amende et aux frais.

PARIS, 8 FÉVRIER.

La Cour royale (1^{re} chambre), a admis au serment MM. Desaulle, ancien avoué à Paris, et Magniant, avoué à Corbeil, nommés juges-suppléants au Tribunal de Corbeil.

— Par ordonnance royale du 6 février, ont été nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chartres, M. Beyne, procureur du Roi à Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Coustant-Cailleau, décédé;

Procureur du Roi à Arcis-sur-Aube, M. Hyver, substitut au Tribunal de Reims, en remplacement de M. Beyne, appelé à d'autres fonctions;

Substitut au Tribunal de première instance de Reims, M. Sulpicy, substitut du procureur du Roi à Corbeil, en remplacement de M. Hyver, appelé à d'autres fonctions;

Substitut au Tribunal de Corbeil, M. Fliniaux, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Sulpicy, appelé à d'autres fonctions.

Substitut au Tribunal de Mantes, M. Delamoise-Bourguignon (Eugène), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Viuet, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Reims, M. Vionnois, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Moignon, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Versailles, M. Duhamel, avocat.

— Par arrêté du ministre des finances, du 8 janvier, M. Naylies, ancien avocat au Conseil-d'Etat et à la Cour de cassation, secrétaire de la commission d'indemnité des émigrés, a été appelé aux fonctions d'adjoint au commissaire du Roi près la commission de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

— M. Casimir Périer vient de déférer le jugement du concours qu'il a ouvert pour l'amélioration de notre

régime hypothécaire à un jury volontaire, composé de MM. Dupin aîné, président; Persil, député; Chodron, président de la Chambre des notaires; Delaire, agent judiciaire du Trésor royal; Isambert, conseiller à la Cour de cassation; Tripiet, président de chambre à la Cour royale de Paris; Masson, avoué près le Tribunal civil de la Seine, et Girod (de l'Ain), député. Cinquante mémoires sont soumis à l'examen du jury. Aujourd'hui plus que jamais il serait à désirer que les propriétés immobilières fussent dégagées des entraves que la législation apporte à leur réalisation. Le sol rendu plus facilement réalisable, pourrait être la base de l'émission de valeurs dont la circulation serait d'un grand secours dans les circonstances présentes.

L'attente d'un résultat aussi important fait vivement désirer que le jury choisi par M. Casimir Périer se prononce promptement sur le mérite des travaux produits au concours. Sa décision éclairera le gouvernement sur les réformes à apporter à notre législation hypothécaire, et sur le grand problème de la mobilisation des propriétés foncières qui commence à être moins controversé.

— M. Double prétend avoir sauvé de la dévastation et de l'incendie les forêts que possèdent, dans les départements de l'Aude et de l'Ariège, M. le marquis de Mirepoix et M^{me} les marquises de Roncherolles et de l'Aubespine. S'il faut en croire le réclamant, quelques communes usagères avaient formé le dessein, après la révolution de juillet, de porter le fer et le feu dans les domaines de la famille Mirepoix. M. Double arrêta ces projets de vengeance et parvint à transiger avec les dévastateurs. Ce ne fut pas tout : cet homme d'affaires découvrit, dit-il, de nombreuses dilapidations commises par le régisseur de M. de Mirepoix. Pour tant de services, M. Double a réclamé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, la modeste récompense de 2,000 fr. Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Auger, Locard et Beauvois, a prorogé les débats au 23 février.

— Le Tribunal de commerce a remis à quinzaine une contestation qui promet des détails piquants, et qui existe entre M. Laurent de Saint-Julien, MM. le comte et vicomte d'Onzombay et M^{me} la baronne Le Coulteux de Canteleu. M^{es} Henri Nougier et Beauvois porteront la parole dans cette affaire.

— Le 5 février, sur la plaidoirie de M^e Bonneville contre M^e Auger, le Tribunal de commerce a décidé, sous la présidence de M. Sanson-Davillier, que l'étranger qui avait créé en France un établissement commercial, pouvait, en cas de malheur, user, comme le commerçant français lui-même, du bénéfice de la faillite, encore bien qu'il n'eût pas été autorisé par le gouvernement à prendre domicile dans le royaume. Ce jugement, qui a été rendu dans l'affaire de l'Anglais Stuart contre le sieur Lebohe, est conforme à une sentence prononcée, l'an dernier, sous la présidence de M. Ganeron.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

Nous aimons à suivre et à constater le progrès des établissements qui ont des vues utiles.

Ainsi la banque de prévoyance, place de la Bourse, n° 31, qui offre aux familles des avantages si nombreux, obtient de plus en plus la confiance du public. Elle a versé dans le courant de l'année 1830, à la caisse des dépôts et consignations, rente 5 p. o/o. 27,202 fr.

Elle va y verser, pour complément de ses opérations de la même année, 17,904 fr. id.

Elle a déposé chez M. Froger-Deschernes, son notaire, 29,725 fr. id.

Total en rentes. 74,831 fr.

Sans doute cette somme est minime, comparativement à celles reçues par les caisses de prévoyance de l'Angleterre; mais nous ne venons que d'entrer dans la carrière de l'économie domestique, et dans cette carrière, comme dans toutes les autres, nous ferons bientôt mieux que nos maîtres.

La banque dont nous entretenons nos lecteurs, a un grand avantage sur les autres établissements analogues. Elle rend aux héritiers de chaque sociétaire les fonds qu'on lui confie. Ainsi, elle donne 5 p. o/o d'intérêt; puis, à mesure des extinctions, 7, 10, 25 et 50 p. o/o par an, et cependant elle rend aux familles la totalité des fonds qu'elle reçoit. Système ingénieux et sage, vues tout-à-fait philanthropiques qui feront de cette banque la plus vaste et la plus belle institution de l'Europe.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le mercredi 2 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue du Perche, n° 11.

Superficie, 245 toises environ.

Mise à prix : 55,000 fr.

Il existe un bail principal de 4,000 francs pour 9, 12 ou 18 années, à partir du 1^{er} avril 1828.

S'adresser à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5. Et à M^e BOUDIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHEVALET DE PARIS,
Le samedi 12 février 1831, à midi,
Consistant en commode, secrétaires, bureau, console, table, vases, pendule, et autres objets, au comptant.
Rue Saint-Denis, n° 174, le jeudi 13 février, consistant en comptoir, rayons, cartons, pièces de rubans de soie, et autres objets; au comptant.
A Herzy, à l'enseigne de la Ville de Micon, le jeudi 10 février, midi, consistant en table chaises, poêle, couchettes matelats, et autres objets; au comptant.
A Saint-Mandé, le dimanche 13 février, midi, consistant en un manège à deux chevaux propre à plaquer, composé de dix laminoirs, et autres objets; au comptant.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN.
Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Adjudication définitive le 15 février 1831, une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e LOUNEL, notaire à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

D'une MAISON et dépendances, sises à Saint-Malo, rue des Cordeliers, n° 15, département d'Ille-et-Vilaine.

Estimation et mise à prix, 22,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Charles BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; Et à M^e LOUNEL, notaire à Saint-Malo.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e NORES, l'un d'eux, le mardi 22 février 1831, heure de midi, d'une MAISON, sise à Paris, rue du Gindre, n° 8, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 90,000 fr.

Cette maison ayant entrée de porte cochère, est d'un produit brut de 7083 fr., et est susceptible d'améliorations importantes.

S'adresser au portier, et pour prendre connaissance du cahier des charges, à M. Norès, notaire, rue de Cléry, n° 5.

LIBRAIRIE.

LACHAPPELLE, EDITEUR, RUE SAINT-JACQUES, n° 75.

Pour paraître le 12 Février:

LA FIGURANTE,

ROMAN DE MOEURS;

Par H. VALLEE.

4 VOL. IN-12. — PRIX : 12 F^s.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

L'adjudication définitive du *Journal de Paris, France nouvelle*, qui devait avoir lieu aujourd'hui 9 février, est remise au lundi prochain 14, heure de midi, en l'étude de M^e FEVRIER, notaire, rue du Bac, n° 30, dépositaire du cahier des charges.

Avis à MM. les officiers ministériels qui désirent céder leurs études, et aux jeunes gens qui ont l'intention de s'en pourvoir.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce, rue Christine, n° 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'ETUDE de M^e DYVRANDE, avoué au Tribunal de première instance de la Seine, successeur de M^e LELOUCHE, demeurant ci-devant place Dauphine, n° 6.

Est transférée quai de la Cité, n° 23, vis-à-vis le pont d'Arcole.

Tous les jours, et dans les vingt-quatre heures, on blanchit et teint absolument dans leur première fraîcheur, les robes de crêpes et satins pour bal, de même qu'on apprête et ravive à neuf les cachemires de France et de l'Inde, ou tous autres châles, robes et étoffes quelconques, chez JOLY-BELIN, rue Saint-Martin, n° 228, et à son seul dépôt, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 15.

MALADIES DE POITRINE.

Sirop de HOUËIX, pharmacien, breveté du Roi, rue Saint-Denis, n° 255. Ce sirop convient dans les enrouements, toux, rhumes, catarrhes, asthmes, crachement de sang, et généralement dans toutes les affections de poitrine. Le même pharmacien est aussi propriétaire de la pâte de Lichen de LEGONTE et du CHOCOLAT BLANC, seul breveté.

PHARMACIE DE ZANETTI.

C'est rendre un service important que de renouveler la publication de la marmelade de Zanetti, insérée il y a quelques années, dans plusieurs journaux. Ce remède, dont la composition est connue, a toujours été employé avec beaucoup de succès par plusieurs médecins distingués de la capitale, contre les rhumes, catarrhes et toux opiniâtres, accompagnés d'asthme. C'est surtout dans cette saison où la température varie singulièrement que cette marmelade doit être administrée.

On la trouve toute préparée chez Zanetti, fils de l'auteur, pharmacien, rue Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Germain, n° 36.

